

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE190

présenté par

M. Houbron, rapporteur, M. Dombreval, rapporteur et Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 4 et 5 les quatre alinéas suivants :

« 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartiennent les animaux ;

« – leur sexe, s'il est connu ;

« – leur lieu de naissance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la liste des caractéristiques, devant obligatoirement être mentionné, de l'animal voué à faire l'objet d'une cession.

Ainsi, il précise que la publication doit faire mention des noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal, son sexe et son lieu de naissance (inchangé par rapport au présent texte).

Tel est l'objet du présent amendement.